

**SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

**Arrêté n° 45/PM/CNEDD du 23 avril 2004, portant création, composition et attributions de la commission technique sur le programme eau et développement durable.**

Le Premier ministre

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 96-005/PM du 09 janvier 1996, portant création, composition et attributions du Conseil national de l'environnement pour un développement durable (CNEDD) ;

Vu l'arrêté n° 03/PM du 10 janvier 1996, portant modalités de fonctionnement du secrétariat exécutif du CNEDD.

Vu l'arrêté n° 037/SE/CNEDD/PM du 5 août 1996, déterminant les attributions et l'organisation du SE/CNEDD.

Sur proposition du président du Conseil national de l'environnement pour un développement durable ;

Arrête :

Article premier - Il est créé auprès du secrétariat exécutif du Conseil national de l'environnement pour un développement durable (SE/CNEDD) une commission dénommée « Commission technique eau et développement durable »

Art. 2 - La commission technique sur le programme eau et développement durable a pour mission d'appuyer le secrétariat exécutif du CNEDD à réactualiser, suivre la mise en oeuvre et à évaluer le programme eau et développement durable.

A cet effet, elle est chargée de :

- élaborer de manière participative et décentralisée le programme eau et développement durable ;

- coordonner et harmoniser les interventions des acteurs dans le cadre du programme eau et développement durable ;

- donner son avis toute question relative à l'eau et le développement durable ;

- mettre en place un système d'informations sur l'eau et le développement durable ;

- préparer et participer aux rencontres sous régionales, régionales et internationales sur les questions de l'eau et le développement durable ;

- veiller à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation des projets dans le cadre du programme eau et développement durable.

Art. 3 - La commission technique sur l'eau et le développement durable est composée comme suit :

Présidence : direction des ressources en eau ;

1ère Vice-présidence : direction de l'hygiène publique et de l'éducation pour la santé ;

2ème Vice-présidence : Société civile ;

Rapporteur : Secrétariat exécutif du CNEDD ;

Membres :

\* 1 représentant du programme d'aménagement et de régénération des écosystèmes de la Vallée du fleuve Niger ;

\* 1 représentant du secrétariat exécutif du CNEDD ;

\* 1 représentant de la direction des mines ;

\* 1 représentant de la direction de l'environnement ;

\* 1 représentant de la direction de la faune, la pêche et la pisciculture

\* 1 représentant de la direction des programmes et du plan ;

\* 1 représentant de la direction de l'aménagement du territoire ;

\* 1 représentant de la direction de l'habitat et de l'urbanisme ;

\* 1 représentant de la direction du développement industriel ;

\* 1 représentant de la direction des inventaires et de la gestion des ouvrages hydrauliques ;

\* 1 représentant de la direction du génie rural ;

\* 1 représentant de bureau des évaluations environnementales et des études d'impact ;

\* 1 représentant de l'Office national des aménagements hydro agricoles ;

\* 1 représentant de la direction de protection des végétaux ;

\* 1 représentant de la direction des ressources animales ;

\* 1 représentant de l'Institut national de recherche agronomique du Niger ;

\* 1 représentant de la Faculté d'agronomie ;

\* 1 représentant de l'association nationale des pêcheurs ;

\* 1 représentant de la Société des eaux du Niger ;

\* 1 représentant de la Société du patrimoine des eaux du Niger ;

\* 1 représentant du comité nationale RAMSAR ;

\* 1 représentant de la direction des normes ;

\* 1 représentant de l'Autorité de régulation des secteurs ;

\* 1 représentant de la direction du développement communautaire ;

\* 1 représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie et d'artisanat du Niger ;

\* 1 représentant de la Chambre de concertation des ONGS ;

- \* 1 représentant de la plate forme paysanne ;
- \* 1 représentant de l'association des éleveurs du Niger ;
- \* 1 représentant des bureaux d'études du secteur ;
- \* 1 représentant du programme sectoriel eau ;
- \* 1 représentant du DAP/PNEDD ;
- \* 1 représentant du programme cadre de lutte contre la pauvreté ;
- \* 1 représentant du projet promotion des exportations des produits agro pastoraux ;
- \* 1 représentant du Projet d'actions communautaires.

La commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont elle juge les compétences utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 4 - Les structures membres de la commission sont tenues de participer aux réunions qui seront organisées.

Art. 5 - La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises par consensus. A défaut de celui-ci, elles sont prises à la majorité simple de voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6 - La commission élabore son programme trimestriel et annuel de travail qu'elle soumet au SE/CNEDD pour adoption.

Art. 7 - Un secrétariat technique est créé au sein de la commission. Ce secrétariat sera animé par un des membres. Il a pour mission de :

- . préparer les réunions de la commission ;
- . exécuter les décisions de la commission ;
- . coordonner toutes les activités liées à la mission de la commission citée à l'article 2 du présent arrêté ;
- . élaborer les programmes annuels et trimestriels des activités, les budgets y afférents et le plan d'évaluation des programmes qui sont soumis à l'approbation de la commission ;
- . préparer les rapports d'activités et les comptes rendus des réunions de la commission.

Art. 8 - Le secrétariat technique soumet les programmes et rapports, trimestriels et annuels d'activités et les comptes rendus des réunions à la commission qui les transmet au secrétariat exécutif du CNEDD.

Art. 9 - Le secrétariat technique de la commission est composé d'un représentant par structure ci-dessous :

- . direction des ressources en eau ;
- . secrétariat exécutif du CNEDD ;
- . direction de l'environnement ;
- . direction de l'hygiène publique et de l'éducation pour la santé ;
- . direction des mines ;
- . projet sectoriel eau ;
- . Société des eaux du Niger ;
- . Office national des aménagements hydro agricoles ;
- . Institut national de recherche agronomique du Niger.

Art. 10 - La commission peut au besoin créer en son sein des groupes de travail sur des aspects spécifiques.

Art. 11 - Les moyens de fonctionnement de la commission technique seront assurés par le SE/CNEDD.

Art. 12 - Le président du Conseil national de l'environnement pour un développement durable est chargé en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 13 - Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures sera publié *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 avril 2004

Le Premier ministre

*Hama Amadou.*